

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, samedi 8 décembre 1810.

ANGLETERRE.

Londres 25 novembre. — L'Irlande continue d'être en proie aux plus orageuses discussions sur la nécessité de faire révoquer l'acte d'union. Il y a des cantons, comme celui de Kerry, où ces discussions dégénèrent en mutineries, et où les mutins ont pris les armes pour conquérir des partisans, et chasser de leurs propriétés ceux qui ne pensent pas comme eux. *Journal de Paris.*

DANEMARCK.

Copenhague, 12 novembre. S. M. vient d'ordonner que toutes les marchandises anglaises que l'on tenteroit d'introduire à Altona ou dans le Holstein, seront saisies et brûlées. *(Journ. de l'Emp.)*

Corsoer, 7 novembre. Avant-hier, cinq du courant, un parlementaire a annoncé la levée du blocus du Sund. Il continuera seulement pour le port d'Elseleur. Le même jour, à neuf heures et demie du matin, le grand pavillon Anglais a été arboré sur le vaisseau amiral, et les troupes rangées en parade sur le pont de tous les bâtimens, où elles ont fait plusieurs décharges. Aussitôt après les deux vaisseaux de ligne et la frégate qui étoient stationnés dans le Belt, ont levé l'ancre. Aujourd'hui il a passé un convoi, qui étoit escorté, entr'autres bâtimens, de trois vaisseaux de ligne et d'une frégate, et qui s'est dirigé vers le Nord. *(Gaz. d'Hambourg)*

SUÈDE.

Stockholm, 7 novembre. La journée du 5 finit par un grand opéra, auquel avoient été invités les grands officiers de la couronne, les généraux, plusieurs membres de la diète et les anciens de la capitale. On donnoit *Gustave Vasa*, et on n'avoit rien négligé pour la magnificence du spectacle. Il y a une scène où Gustave 1er, endormi, est caressé par des songes aimables qui lui montrent un avenir brillant. Tout-à-coup le jour s'obscurcit, et cette riante perspective est remplacée par une nuit sombre et désastreuse. Une étoile paroît (le prince Charles-Auguste), mais la lumière ne dure qu'un instant; enfin un astre bienfaisant se lève, dissipe les ténèbres, répand le jour et la vie: les deux lettres C. J. composent son chiffre. Le génie tutélaire de la Suède explique l'allégorie et annonce aux Suédois que leurs vœux seront comblés, et qu'ils peuvent se livrer aux plus douces espérances. Cette scène a été applaudie avec le plus vif enthousiasme.

Hier, à onze heures du matin, les ordres du royaume, ensuite les différens corps, ont eu l'honneur d'être présentés à S. A. R. Cette présentation s'est faite dans le grand cabinet du prince par les orateurs de la diète et par les chefs des différens corps. Les orateurs et les chefs avoient été présentés eux-mêmes par le grand-chambellan du roi.

A 6 heures il y a eu cour chez S. A. R. pour les dames et les gentilshommes. Les dames ont été présentées

par la grande-maitresse de la princesse héréditaire. On avoit quitté le deuil pour ce jour-là.

L'illumination du 3 étoit magnifique et favorisée par le plus beau tems. Elle a commencé à six heures et a duré fort avant dans la nuit. Tous les clochers étoient illuminés et pleins de musiciens qui faisoient entendre le bruit des timbales et des trompettes. Partout où le prince passoit, l'air retentissoit de hurras, la foule étoit immense. S. A. R. étoit à cheval et n'a presque pas quitté la voiture du roi. Une escorte de cavalerie accompagnoit S. A. R. et le prince. Des troupes étoient distribuées sur toutes les places. *(Gazette de France)*

AUTRICHE.

Vienne, 24 Novembre. La Gazette de la Cour a publié la convention suivante conclue entre Mr. le Duc de Cadore et M. le Comte de Metternich, plénipotentiaires respectivement nommés par S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche.

Art. 1. En exécution du traité de Vienne, S. M. l'Empereur d'Autriche et les souverains de la confédération du Rhin donneront, ainsi que cela s'est fait en France, main levée des séquestres mis de part et d'autre, avant et pendant la guerre dernière et à raison de cette guerre sur des biens possédés à titre particulier. Les propriétaires, quels qu'ils soient, seront, dans le délai de deux mois, après l'échange des ratifications du présent acte, réintégrés dans la jouissance de ces biens, lesquels seront rendus, sans exception ni réserve, dans l'état où ils étoient avant le séquestre.

2. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, voulant faire une chose agréable à S. M. l'Empereur d'Autriche, déclare qu'il révoque son décret du 24 avril 1809, portant confiscation des biens des ci-devant princes et comtes de l'Empire germanique et des membres de l'ordre Equestre ayant contrevenu aux articles 7 et 31 de l'acte de confédération.

3. S. M. l'Empereur, comme protecteur de la confédération du Rhin; préviendra tous les états confédérés de la révocation prononcée par l'article ci-dessus, afin que tous les séquestres soient levés, et que les ci-devant princes et comtes de l'empire germanique, ou membres de l'ordre équestre, soient réintégrés sans délai dans la possession de leurs biens, qui leur seront tous rendus, sans aucune exception et sous la garantie que leur accorde l'acte de confédération du Rhin.

4. Chacun des princes, comtes et membres susdits devra, avant le 1er. juillet 1811, déclarer s'il reste soumis au régime établi par l'acte de confédération, et sujet du souverain que cet acte lui donne.

5. Dans le cas où ils voudroient devenir sujets de l'Autriche, ce qu'ils devront pareillement déclarer avant le 1er. juillet 1811, les biens ci-devant immédiats qu'ils pos-



sèdent dans le territoire de la confédération, seront par eux cédés à un membre de leur famille, lequel sera aussi sujet de la confédération, ou échangés contre d'autres situés en Autriche ou vendus.

6. La cession, de quelque manière qu'elle ait lieu, devra être consommée dans le délai de six ans, à compter du 1^{er} janvier 1810.

7. Conformément à l'art. 27. de l'acte de la confédération du Rhin, ces princes, comtes ou États du ci-devant empire germanique ne pourront vendre leurs biens à un prix quelconque, sans en avoir préalablement fait l'offre, au même prix, aux souverains, sous la domination desquels ils sont placés; et si, dans le délai de six mois, l'offre n'est pas acceptée, les princes, comtes ou États susdits pourront disposer à leur gré de leurs propriétés, aux conditions sous lesquelles ils les auroient offertes.

8. Les princes, comtes ou états de l'Empire, devenus sujets de l'Autriche, continueront de jouir, mais seulement à titre de sujets autrichiens, des droits que la loi du pays accorde aux étrangers, d'acquérir par achats, successions et donations entre vifs et à cause de mort, des biens immeubles dans les États de la confédération du Rhin.

9. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Paris, le 30 août 1810.

Signé CHAMPAGNY, *duc de Cadore*; comte de METTERNICH.

Cette convention a été ratifiée à Saint Cloud, le 6 septembre, et à Eisen-Erz en Styrie, le 21. Les deux ratifications ont été échangées à Fontainebleau le 2 octobre. En conséquence, S. M. a donné des ordres pour lever les séquestres mis sur les biens susmentionnés, et cela en représailles des mêmes ordres qui ont été donnés chez les princes-confédérés.

(Gazette de Paris)

BAVIÈRE.

Augsbourg, 20 novembre. Il règne dans ce moment un grand mouvement parmi les négocians de Vienne, pour prendre diverses mesures tendantes à mettre fin à l'agio-tage et à relever la valeur des billets de banque. Ces mesures ont été soumises à l'approbation du gouvernement. Le comte de Wallis, ministre des finances, a eu plusieurs conférences avec les principaux négocians. Une banque doit être établie à Vienne. La vente des domaines désignés commencera sous peu.

(Gazette de France)

EMPIRE FRANÇAIS

Paris 24 Novembre.

Le général de brigade Foy est arrivé aujourd'hui à Paris. Il étoit parti du quartier-général du prince d'Essling le 4 novembre. Il a traversé le Portugal avec une escorte de 200 chevaux.

Il donne des nouvelles satisfaisantes de la situation de notre armée. Il contredit entièrement les faux bruits de toute espèce que les Anglais se plaisent à répandre sous toutes les formes.

Notre armée est abondamment pourvue. Le pain, la

viande, le riz, le vin, le rhum, et même le sucre et le café, étoient en grande abondance. On avoit trouvé sur le Tage toutes sortes de provisions de bouche, du riz arrivé d'Amérique, des denrées coloniales et une grande quantité de bled. L'ennemi avoit brisé tous les moulins, ce qui dans les premiers jours, a obligé l'armée à se nourrir de riz et de haricots blancs; mais dès le 20 octobre, les moulins étoient rétablis en nombre suffisant pour moudre trois fois plus de farine qu'il n'en faut pour la consommation de l'armée. On a trouvé aussi beaucoup de bestiaux.

D'après les renseignemens que donne le général Foy, la conduite des Anglais dans le pays est inconcevable. Ils ont entièrement dévasté, brûlé, détruit soixante dix lieues de terrain; ce qui fait voir au continent le sort qu'il éprouveroit s'ils parvenaient jamais à y obtenir quelque influence. Le Portugal a été traité, comme le Bengale, à l'indienne.

Du reste, les Anglais occupent, aux portes de Lisbonne, une forte position couverte de redoutes, dans lesquelles ils ont réuni les canons de toute espèce qu'ils ont pu se procurer. Le prince d'Essling les avoit poussés l'épée dans les reins depuis Almeida jusqu'à la capitale, c'est-à-dire pendant 30 lieues. Aucun obstacle n'a retardé sa marche. C'est à cette rapidité qu'il doit d'avoir conservé intacte la belle vallée du Tage, qu'il n'a pas laissé à l'ennemi le temps de ravager et d'incendier, et qui assure ses subsistances pour quatre ou cinq mois.

Le prince d'Essling a fait jeter un pont sur le Zezere, avec deux têtes de pont inexpugnables. Il a aussi réuni ses magasins dans la ville de Santarem, qu'on fortifie, et désigné les postes à mettre à l'abri d'un coup de main, afin d'assurer ses communications avec ses places fortes.

L'armée anglaise a beaucoup de malades. On remarque aussi beaucoup de déserteurs de nation anglaise, tandis qu'il n'y a aucun déserteur dans l'armée française. Tout ce qui a été publié par les papiers anglais sur ce sujet et sur une prétendue famine, qui, à les en croire, duroit depuis deux mois, sont autant de balivernes inventées pour faire diversion aux alarmes que le peuple de Londres a conçues sur le sort de l'armée anglaise.

On avoit eu dix jours de pluie; mais le temps est ensuite devenu très-beau. Notre armée a très-peu de malades; notre cavalerie se nourrit principalement de maïs, qui est très-abondant; les chevaux sont en bon état.

Le camp retranché des Anglais devant Lisbonne rend leur position respectable; mais il faut qu'il soit occupé par 40 ou 50,000 hommes de troupes anglaises.

La flotte anglaise est mouillée dans le Tage, ainsi qu'un nombre immense de transports. La population de tout le nord du Portugal est réunie à Lisbonne; ce qui forme un encombrement considérable, et donne lieu à un grand désordre et à une affreuse disette.

Le général de brigade Lacroix, se promenant avec un de ses amis sur les bords du Tage, à Villa-Franca, a été coupé en deux par un boulet de canon. Ce jeune officier-général promettoit beaucoup, et sa perte est très-sensible.

On a échangé de part et d'autre les prisonniers.

79
Lettre du maréchal prince d'Essling, à S. A. S.
le major-général.

Au quartier-général d'Alenquer, le 3 novembre 1810.

Monseigneur, V. A. a sans doute reçu les lettres que j'ai eu l'honneur de lui écrire de Viseu et Coïmbre.

Après avoir bien reconnu, les 13, 14 et 15, l'ennemi, enfermé dans son camp retranché, sur les hauteurs de Lisbonne, je vous ai écrit une longue lettre, mais j'ai lieu de penser qu'elle ne vous sera pas parvenue.

J'offre tous les jours la bataille à l'ennemi, mais il se tient enfermé dans ses retranchemens.

Je fais partir le général Foy avec deux cents hommes pour donner la direction à ma division d'arrière-garde que commande le général Gardanne, et au 9e. corps, qui est en ce moment sur les frontières du Portugal. J'ordonne au général Foy, lorsqu'il sera arrivé à Almeida, d'y laisser son escorte et de se rendre en diligence à Paris, pour donner à V. A. les détails, qu'elle peut désirer sur la situation de l'armée, et des renseignemens vrais sur les articles ridicules que nous voyons ici dans les papiers de Londres. Il n'y a qu'un mot à opposer à ces bruits, c'est que tout est contourné.

L'armée est en bon état. Chacun rivalise d'ardeur et de zèle, et brûle du désir de se signaler et de mériter l'approbation de l'Empereur. Je suis avec respect,

Monseigneur, De Votre Altesse Sérénissime,
Le très-humble et très-obéissant serviteur,
Signé le maréchal prince D'ESSLING.
(Moniteur.)

— Le premier Bulletin sur la Vaccine vient de paraître.

S. E. le ministre de l'intérieur a chargé de sa rédaction le Comité central de la Société, qui a pour but l'extinction de la petite-vérole en France par la propagation de la vaccine.

„ Pour encourager la méthode de la vaccine, dit le Bulletin, le gouvernement fonda au mois d'avril 1804 une société composée de savans distingués de Paris, de fonctionnaires éminens: le comité devint le centre d'action de cette société, et le conseil du ministre pour tout ce qui étoit relatif aux épidémies varioleuses. Les préfets, plusieurs archevêques et évêques, des ministres de la religion réformée, concoururent avec zèle à l'exécution des vœux du ministre; et dès-lors l'intention du gouvernement étant bien manifestement exprimée en faveur de la vaccine, cette méthode fit, chaque année, des progrès rapides.

„ Dans ce Bulletin seront consignés les actes des diverses autorités, relatifs à la vaccine, les résultats qu'ils auront produits, les observations importantes, et les preuves de zèle de ses correspondans.

„ Le comité central ne doute pas que ce nouveau moyen de communication entre toutes les personnes qui s'occupent en France de l'inoculation de la vaccine, ne contribue puissamment à faire obtenir le résultat si désirable de l'extinction totale de la petite-vérole.

— S. M. a chassé hier le cerf dans le bois de Boulogne, et a visité le rendez-vous de chasse appelé Bagatelle.

— La lettre suivante, écrite au Prince Archi-Trésorier, Lieutenant Général de Sa Majesté l'Empereur et Roi en

Hollande, vient d'être publiée par la voie des journaux.

„ Monseigneur, Votre Altesse Sérénissime a proposé à S. M. de favoriser la rentrée des bâtimens hollandais sortis l'année dernière et au commencement de cette année, des ports de Hollande sur leur lest, avec la permission du roi, et dont la plupart sont revenus d'Archangel, Bergen, etc. avec des chargemens de goudron, merrain, graine de lin, potasse et autres denrées de cette espèce, mais n'ayant ni licence anglaise, ni marchandises anglaises, ni marchandises coloniales.

S. M. m'ordonne de vous faire connoltre qu'elle a décidé, le 14 de ce mois, qu'on laisseroit entrer ces bâtimens.

J'ai l'honneur de prévenir V. A. que j'ai donné des instructions conformes à l'Administration des douanes.

Je prie V. A. S. d'agréer le nouvel hommage de mon dévouement respectueux.
Paris, ce 16 novembre 1810.

Le ministre des finances, duc DE GAETE.

PROVINCES ILLYRIENNES.

Laybach, 7 décembre 1810. La récente organisation des Postes n'ayant pas encore permis de prendre des mesures relativement aux frais du port des Gazettes étrangères dans l'étendue des Provinces Illyriennes, les personnes qui reçoivent ces gazettes sont prévenues qu'elles auront à payer pour cet objet 2 centimes et demi par feuille jusqu'au 1er. Janvier 1811. Mr. le Directeur Général des Postes s'entendra avec les Directeurs des Gazettes, pour qu'à partir de cette époque elles parviennent franches de port aux abonnés.

— D'après les ordres de Son Exc. le Maréchal Gouverneur Général, tous les militaires, recevant une indemnité de logement, doivent payer le prix de ceux qui leur sont fournis par les habitans. Nul individu appartenant, soit à l'armée, soit aux Administrations, quelque soient son grade, ses fonctions, son titre, n'a le droit de se soustraire à ce paiement.

AU NOM DE SA MAJESTÉ

L'EMPEREUR DES FRANÇAIS ROI D'ITALIE,

etc. etc. etc.

Et en vertu des Pouvoirs etc. etc.

NOUS MARÉCHAL D'EMPIRE, etc. etc.

Considérant que l'usage de vacciner les enfans est un des plus grands bienfaits que la science ait procuré à l'humanité, et que nous ne pouvons trop nous hâter d'en introduire la pratique dans l'étendue des Provinces Illyriennes,

Sur la proposition de l'Intendant général des Finances,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Il sera imprimé aux frais du Gouvernement et dans les quatre langues en usage dans ces provinces, une instruction sur la manière de vacciner les enfans; des exemplaires de cette instruction seront envoyés, en nombre suffisant, à tous les intendans.

2. Les Intendans remettront des exemplaires de l'instruction sur l'art de vacciner et sur ses avantages, à tous les officiers de santé, à tous les fonctionnaires civils, à tous les évêques, curés, et aux personnes les plus influentes de leur arrondissement.

3. Par une circulaire, également imprimée, les Intendans feront connaitre à leurs administrés, que le Gouvernement attache le plus grand intérêt à la propagation d'une méthode qui conserve à la vie et à leur famille, la moitié des enfans qui sont enlevés par la petite-vérole naturelle.

4. Les fonctionnaires publics, les magistrats, les évêques et les curés sont invités à conseiller l'usage de la vaccine aux pères et mères de famille, pour leurs enfans; les uns par l'exemple, les autres par leur ministère sacré, peuvent utilement seconder le vœu du Gouvernement.

5. Il sera accordé une prime à tous les officiers de santé, médecins et chirurgiens qui auront vacciné des enfans.

6. A cet effet, les officiers de santé se procureront des certificats des Bourguemestres ou Podestats et les remettront aux Intendants pour justifier du nombre d'enfans qu'ils auront vaccinés; et sur l'avis des Intendants il sera offert à l'officier de santé, comme une marque de la reconnaissance du Gouvernement, une gratification de trois francs par chaque individu vacciné avec succès, pendant le cours de l'année 1811.

7. Aucun enfant ne pourra être admis dans les Lycées et autres établissemens publics, dont le Gouvernement fait les dépenses, si ses parens ne justifient, avant son admission, qu'il a été vacciné.

8. Tous les pères de famille qui demanderont des places et qui auront des enfans, devront joindre à leur pétition un certificat servant à prouver que leurs enfans ont été vaccinés; autrement leurs demandes resteront sans réponse.

9. Aucun contribuable, demandant un dégrèvement ne l'obtiendra, si auparavant il ne justifie que dans le cas où il aurait des enfans, ils ont été vaccinés.

10. Les individus qui auront droit à des pensions, devront joindre à leurs demandes, s'ils ont des enfans, un certificat servant à prouver qu'ils ont été vaccinés; autrement la demande ne sera point répondue.

11. Les Intendants, dans leurs tournées et par leur correspondance avec les fonctionnaires publics, s'informeront si la vaccine se pratique. Ils en encourageront l'usage par tous les moyens, les secours et les grâces qui sont à leur disposition.

12. Chaque mois, ils informeront le Gouvernement des progrès qu'auront fait les officiers de santé. Ils lui feront connaître les magistrats, les fonctionnaires publics, les évêques, les curés qui se seront le plus distingués par leur empressement et leur zèle à seconder les vues bienfaisantes du Gouvernement.

13. Chaque trimestre, il sera fait un relevé des enfans vaccinés, et on en fera connaître le nombre par chaque Intendance dans les feuilles publiques de ces provinces.

14. Les Intendants proposeront au Gouvernement d'accorder des distinctions particulières aux Bourguemestres ou podestats qui auront propagé avec plus de succès la pratique de la vaccine dans leur arrondissement.

15. L'Intendant de Carlstadt, la Direction centrale établie dans cette ville pour la Croatie militaire, les colonels, les officiers des six régimens croates, les évêques, les papas et curés sont particulièrement chargés de conseiller aux pères et mères de faire vacciner leurs enfans.

16. L'Intendant général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laybach, au palais du Gouvernement, le 26 octobre 1810.

signé : LE MARÉCHAL DUC DE RAGUSE.

Par S. E. le Gouverneur général,

Le Secrétaire-général du Gouvernement,

signé : A. HEIM.

A V I S.

On prévient Messieurs les Abonnés qu'au premier Janvier la Gazette de Laybach sera réunie au *Télégraphe*, qui à la même époque sera imprimé en françois, en illyrique et en allemand. Le *Télégraphe* donnera les nouvelles de France d'après les journaux

de Paris apportés à son Ex. le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL par l'estafette, ce qui lui fournira les moyens de devancer à cet égard les journaux de France apportés par le courrier ordinaire. Les nouvelles de l'Allemagne seront extraites des gazettes de Vienne, Ofen, Presbourg, Hambourg, Francfort, Augsbourg et Ulm. Mr. Peesenegger, rédacteur de la Gazette de Laybach et l'un des collaborateurs actuels du *Télégraphe*, est chargé dès ce moment-ci du dépouillement de ces gazettes et de la rédaction de tout ce qui a rapport à l'Allemagne dans le *Télégraphe*. Les nouvelles de l'Allemagne présentant beaucoup d'intérêt aux habitants des Provinces Illyriennes, tant sous le rapport du commerce, que sous celui de leurs habitudes, Mr. Peesenegger ne négligera rien pour les satisfaire sur ce point. Il s'attachera sur-tout à donner exactement tous les avis, tous les réglemens et ordonnances émanés de la Cour de Vienne, qui pourront intéresser le commerce. Le dépouillement des gazettes d'Italie sera fait par Mr. Vitali, collaborateur du *Télégraphe* et rédacteur actuel du texte italien de cette feuille.

Le prix du *Télégraphe* sera de 20 francs comme par le passé. On s'abonnera à volonté, et au même prix, pour l'un ou l'autre des trois textes françois, allemand et illyrique. Les lettres et le prix de l'abonnement devront être adressées *franc de port* à Mr. Baumes, Directeur du *Télégraphe*, N.º 8 à Laybach.

On s'est déterminé à la suppression du texte italien du *Télégraphe*, à partir du premier Janvier, sur l'observation que la langue italienne ne se parle que sur le littoral, depuis Fiume jusques à Cattaro; que l'illyrique au contraire se parle presque généralement sur toute cette étendue de côtes, et qu'il se parle en outre dans l'intérieur des terres, en Croatie, en Dalmatie, dans les provinces de Raguse et de Cattaro, où il est la seule et unique langue de plusieurs des Curés; enfin que les habitants des villes littorales où l'on est peu familiarisé avec l'illyrique lisent le françois ou l'allemand.

Jusqu'au premier Janvier à dater de ce jour, la feuille de Laybach, rédigée par les collaborateurs du *Télégraphe*, donnera l'extrait de cette feuille, attendu que la petitesse de son format ne permet pas d'y insérer la totalité des articles du *Télégraphe*.

On répète que le *Télégraphe*, donnant exactement tous les arrêtés du Gouvernement et tous les avis et décisions d'un intérêt général qui en émanent, devient indispensable à tous les Agents ou employés du Gouvernement, à tous les Baillis ou autres Administrateurs de seigneuries, aux Bourguemestres, Chefs de Bourgs ou Communautés, et enfin à tous ceux qui ont quelque intérêt à être régulièrement instruits des opérations du Gouvernement.

A V I S

pour la seconde fois.

Le sieur Faustiq Inchiostri ayant fait constater l'absence du sieur Antoine Coludrovič de Spalato dont le domicile actuel est inconnu, et ayant une instance à former, a demandé au Tribunal qu'il fût nommé audit absent un curateur afin de le représenter et défendre légalement dans l'instance.

En conformité de l'article 391 du Code de procédure en vigueur, le Tribunal admet la demande et constitue aux frais et risques de l'absent, en qualité de Curateur à l'effet dont il s'agit, le Doct. Antoine Tomezzi, de Sebenico.

Du Greffe civil du Tribunal de Première Instance, à Zara le 24 octobre 1810.

En l'absence de Mr. le Président,

LESSI, premier Juge.

Fenzi, greffier.